

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 279

– A –

AFFAIRE HOLM c. SUÈDE
ARRÊT DU 25 NOVEMBRE 1993

CASE OF HOLM v. SWEDEN
JUDGMENT OF 25 NOVEMBER 1993

– B –

AFFAIRE ZANDER c. SUÈDE
ARRÊT DU 25 NOVEMBRE 1993

CASE OF ZANDER v. SWEDEN
JUDGMENT OF 25 NOVEMBER 1993

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1994

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Suède – composition d’un jury dans des poursuites privées engagées pour diffamation devant un tribunal de première instance (chapitre 12 de la loi de 1949 sur la liberté de la presse – tryckfrihetsförordningen)

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

Indépendance et impartialité, à l’égard du demandeur, du tribunal de première instance siégeant avec jury.

Impartialité subjective des jurés incriminés : non contestée.

Indépendance et impartialité objective : le fait que les défendeurs avaient l’avantage de certaines garanties, caractéristiques d’un procès pénal avec jury et dont, en qualité d’auteur de poursuites privées, ne jouissait pas le requérant, ne constitue pas en soi une raison légitime de redouter un manque d’indépendance et d’impartialité – néanmoins, existence de liens entre les défendeurs et les jurés dont il s’agit : membres actifs du parti social-démocrate des travailleurs de Suède (« le SAP »), les seconds occupaient ou avaient occupé des fonctions en son sein ou pour son compte ; l’un des défendeurs, une maison d’édition, appartenait indirectement au SAP, l’autre défendeur travaillait pour elle et avait été conseiller en idéologie auprès du SAP – les passages incriminés du livre revêtaient un caractère politique manifeste et soulevaient sans conteste des questions présentant un intérêt pour le SAP – les craintes du requérant quant à l’indépendance et l’impartialité du tribunal se justifiaient donc objectivement – vice ne pouvant se corriger en appel.

Conclusion : violation (sept voix contre deux).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage moral : le constat de violation fournit une satisfaction équitable suffisante.

B. Frais : remboursement partiel.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser certaines sommes au requérant (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

22. 6. 1989, Langborger c. Suède ; 24. 2. 1993, Fey c. Autriche

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.